

Arrêt

n° 179 037 du 6 décembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2016 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980].

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes né le 17 avril 1993 à Dakar. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes célibataire. Vous êtes maçon, vous êtes allé à l'école jusqu'en 5ème primaire.

Vous vivez avec votre père, qui est marabout, ses 4 femmes et vos 19 frères et soeurs. Votre père refuse que vous alliez à l'école pour apprendre le français.

A partir de 2011, vous suivez deux années de cours du soir à son insu.

En 2013, votre oncle [O.] vous fournit des faux papiers pour que vous puissiez vous inscrire à l'école. Vous suivez 3 années de cours à l'école "Compétence". En 2015, vous arrêtez de fréquenter les cours car votre père vous menace et vous traite de "rebelle".

En 2015, alors que votre père malmène votre mère, vous vous interposez entre eux. Votre père appelle un de ses amis gendarmes qui vous met au cachot à la LGI (Légion de gendarmerie et d'intervention) de Mbao. Votre père vous frappe de manière régulière parce que vous ne priez pas et que vous voulez aller à l'école pour apprendre le français contre sa volonté.

En avril 2015, vous vous rendez à la LGI de Mbao pour dénoncer votre père, mais les agents ne veulent pas s'immiscer dans vos histoires de famille. Votre plainte n'est pas reçue.

Un jour, vous entendez votre père et votre mère parler au sujet de l'excision de votre petite soeur. Vous parvenez à mettre votre père à terre et vous fuyez avec votre soeur chez votre oncle [O.] afin de lui demander de l'aide. Ce dernier contacte Madame [C.] pour vous placer dans un internat avec votre petite soeur.

Le 1er août 2015, n'ayant pas de nouvelles de votre mère, vous décidez de quitter l'internat pour vous enquêter de sa situation. Dès que vous approchez de la maison, votre oncle paternel [G.] vous assène un coup de poing. Vous vous battez contre lui et vos demis frères. Vous parvenez à vous enfuir en cachette. Vous retournez à l'internat jusqu'au 15 août 2015.

Craignant de plus en plus les menaces de votre père, vous décidez avec votre mère de contacter un passeur afin de fuir le Sénégal. Ce dernier organise votre voyage et vous fournit de faux papiers moyennant une grosse somme d'argent. Vous quittez le Sénégal en avion le 15 août 2015.

Vous arrivez le 16 août 2015 en Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges le 17 août 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne présentez pas de document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité, éléments fondamentaux dans l'analyse d'une demande d'asile. En effet, il ressort du dossier administratif que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une carte d'identité falsifiée et un faux extrait du registre des actes de naissance. Ainsi, la carte d'identité présente une manipulation au niveau du dernier chiffre de l'année de naissance (1998), tant dans la rubrique « Date de naissance » que dans celle intitulée « N° d'identification nationale » ; ce constat amène le Commissariat général à considérer ce document comme falsifié (voir copie carte d'identité versée au dossier administratif). Partant, l'extrait du registre des actes de naissance, lequel mentionne une naissance au cours de l'année 1998, est considéré comme frauduleux dans la mesure où il est lié à la carte d'identité manipulée. De plus, au vu de ce qui suit, le Commissariat général est convaincu du caractère frauduleux de la carte d'identité et de l'acte de naissance que vous versez au dossier.

A ce titre, il importe de signaler que vous avez déclaré à l'Office des étrangers être mineur d'âge, né le 17 avril 1998. Sur demande de la Direction générale de l'Office des étrangers, direction asile, qui a émis un doute sur votre âge, un examen médical a été réalisé sous le contrôle du service des Tutelles le 27 août 2015 à l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende AV. La conclusion de l'évaluation de l'âge établit que : « la décision de l'âge est donc de 23.66 ans, avec un écart-type de 1.9 ans et donc de plus de 18 ans ». La décision du service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, premier alinéa, 2° et 6 à 8 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002, modifiée en dernier lieu par la loi du 12 mai 2014 vous a été notifié le 29 septembre 2015 et indique que la tutelle cessera de plein droit à la date de notification de la décision en question (voir dossier administratif).

Dès lors, votre attitude consistant à vous déclarer frauduleusement mineur afin de bénéficier d'une protection internationale compromet gravement la crédibilité générale de vos propos.

Suite à la notification de cette décision du service des Tutelles, vous indiquez, dans le cadre de votre audition au Commissariat général, que les deux pièces d'identité versées au dossier sont de faux documents qui vous ont été fournis par un oncle afin de faciliter votre inscription à l'école (p. 6 de l'audition).

Au vu de ce qui précède, il convient de relever que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges en charge de l'examen de votre demande de protection internationale en effectuant des déclarations mensongères et en faisant usage de faux documents dans le cadre d'une procédure administrative. Cette attitude est totalement incompatible avec l'obligation qui vous échet de collaborer pleinement à l'établissement des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Etant donné que vous ne disposez d'aucun autre document permettant d'établir valablement votre identité et votre nationalité et que vous avez introduit votre demande d'asile sur la base de ces faux documents, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre identité.

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général attend de votre part une collaboration sans faille dans l'établissement des autres faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, conformément au prescrit de l'article 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 qui prévoit que « le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, alors que vous déclarez être resté au Sénégal jusqu'au 15 août 2015, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne de Dakar le 10 juin 2015 et que ce visa vous a été accordé le 12 juin 2015 avec une durée de validité de 21 jours débutant le 19 juin 2015 (voir info visa, in farde bleue). Invité à vous expliquer à ce sujet durant l'audition, vous dites ne pas comprendre (p. 14 de l'audition). A nouveau confronté au fait que la prise de vos empreintes digitales à l'ambassade correspond à celle réalisée lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, élément qui démontre votre implication personnelle dans les démarches d'obtention du visa, vous continuez de dire que vous ne comprenez pas (ibidem). Invité à fournir vos véritables documents d'identité nécessaires au traitement de votre dossier, vous expliquez que vous n'avez pas ces pièces (ibidem). Le Commissariat général estime que, en l'absence d'élément prouvant que vous ne vous êtes pas rendu en Europe muni de ce visa ou bien que vous êtes effectivement rentré au Sénégal suite à un voyage en Europe au mois de juin 2015, il est raisonnable de penser que vous avez effectivement profité de l'opportunité offerte par ce visa Schengen pour quitter votre pays au cours du mois de juin 2015. Dès lors, ce constat jette le doute sur la crédibilité des faits de violence que vous affirmez avoir subis au début du mois d'août 2015. Le manque de collaboration dont vous faites preuve à ce sujet affecte également grandement la crédibilité générale de votre récit.

En outre, le Commissariat général constate que vous ne fournissez pas non plus le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte, à savoir des éléments de preuves de votre lien de filiation avec un marabout particulièrement influent au Sénégal, de la position de cet homme au sein de votre ville ou encore de vos études, d'abord en cours du soir puis dans l'enseignement classique. Or, en l'absence d'élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Vos propos lacunaires et inconsistants empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes maltraité par votre père parce que vous voulez aller à l'école française comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

Ainsi, vous déclarez que votre père est un marabout puissant. Or, vous ne livrez à son sujet aucune information susceptible de révéler l'existence d'un lien d'intimité entre vous et cette personne. Vous ne parvenez pas davantage à convaincre de sa fonction de marabout. A ce titre, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi votre père peut être considéré comme un puissant marabout, vous répondez "il est dur, il est mauvais", sans plus (p.8 de l'audition). Concernant les pratiques religieuses de votre père, vous dites "il prie aux heures de prières et il récite le Coran c'est tout ce que je sais" (p.9 de l'audition). Vous déclarez également que les personnes extérieures le respectent parce qu'il enseigne le Coran à des enfants dans une cour (idem, p. 8). Concrètement invité à expliquer comment votre père a pu

influencer les policiers pour qu'ils vous mettent au cachot, vous dites que les policiers connaissent votre père parce qu'il est un grand marabout et que ces policiers venaient au domicile de votre père, mais que vous ignorez ce que ce dernier faisait pour eux (p.11 de l'audition). Vos propos laconiques et inconsistants ne permettent, à aucun moment, de comprendre d'où provient la capacité d'influence de votre père que vous décrivez comme un puissant marabout que tout le monde craint. Ils ne reflètent en aucune façon un sentiment de faits vécus dans votre chef.

En outre, le Commissariat général n'est pas convaincu de la crédibilité de vos propos concernant votre crainte vis-à-vis de votre père. En effet, vous déclarez que toute la famille craignait votre père « parce qu'il est dur » (p.10 de l'audition). Dès lors, invité à plusieurs reprises à évoquer des exemples concrets du caractère sévère de votre père envers votre famille, vos propos restent vagues et laconiques. Vous vous limitez à affirmer que votre belle-mère craint votre père "parce que il est dur, vous pouvez lui dire la vérité, mais cela ne l'empêche pas de vous frapper ou de vous blesser" (p.9 de l'audition). Convié à évoquer de façon détaillée une scène concrète dont vous avez été témoin, vous déclarez "c'est avec nous tous qu'il est ainsi" (p. 10 de l'audition). Amené une nouvelle fois à développer vos propos, vous déclarez qu'il battait deux de vos frères, sans livrer le moindre détail spécifique susceptible d'évoquer un vécu dans votre chef (ibidem). De même, invité à expliquer les relations que vous entretenez avec votre père, vous éludez d'abord la question et vous déclarez ensuite "c'est quelqu'un de méchant. Il ne voulait pas que j'étudie. Sa préférence était que j'étudie le Coran, alors que moi, je sais que c'est le français mon avenir" (p. 12 de l'audition). Compte tenu du fait que vous quittez votre pays en raison du caractère dur de votre père et de votre crainte à son égard, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre que vous puissiez raconter de manière précise et circonstanciée ces moments particuliers qui sont le fondement de votre crainte au pays. Or, en l'espèce vos déclarations vagues et inconsistantes ne reflètent aucunement un vécu dans votre chef.

Vos déclarations vagues, inconsistantes et dénuées de tout élément spécifique et personnel au sujet de la personnalité de votre père et de vos relations avec cet homme empêchent de considérer la crainte que vous invoquez en lien avec cet homme comme établie.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous avez pu suivre cinq années de cours dans une école publique, dont deux années en cours du soir. Vous expliquez que vous vous rendiez à l'école en cachette et que seule votre mère et votre oncle Omar étaient au courant (p.11 de l'audition). Invité à raconter les raisons qui vous ont fait arrêter les cours, vous déclarez "mon père était fâché contre moi, il me menaçait en disant que j'étais un rebelle" (p.12 de l'audition). Le Commissariat estime qu'il n'est pas crédible, que dans le contexte que vous décrivez, vous ayez pu suivre des cours durant cinq ans sans que votre père ne s'en rende compte. De plus, outre le fait que vous n'expliquez pas les circonstances dans lesquelles votre père aurait découvert que vous étiez effectivement inscrit à l'école, votre description de la réaction de votre père lorsqu'il aurait appris cette information ne reflète à nouveau pas un vécu dans votre chef. A nouveau, le Commissariat général estime que vous n'établissez pas la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons en outre, qu'en tenant compte de votre âge réel, les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas crédibles. En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous êtes âgé de 23 ans, vous soyez toujours sous la coupe de votre père ; dans la mesure où vous avez suivi cinq années d'études, que vous avez déjà travaillé plusieurs mois comme maçon et que vous bénéficiez d'un soutien émanant de votre oncle Omar et de votre mère (p.3, 5 et 6 de l'audition), il est raisonnable de penser que vous puissiez vous éloigner de votre père et vous établir ailleurs pour mener une vie normale.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis de vos autorités. Bien que vous affirmiez avoir été mis au cachot en 2015 parce qu'un ami de votre père, gendarme de son état, est venu vous chercher après une dispute entre votre père et votre mère, vous n'étayez vos déclarations à ce sujet par aucun élément objectif. En effet, invité à expliquer votre séjour au cachot vous déclarez très laconiquement "c'est là où j'ai passé jusqu'au lendemain" (p. 10 de l'audition). Vous êtes aussi incapable de donner le nom de ce gendarme qui est venu vous chercher (p.10 de l'audition) alors que vous déclarez qu'il venait "des fois" chez vous (p.11 de l'audition). Vos propos encore une fois vagues et très peu circonstanciés n'emportent pas la conviction. Le Commissariat général estime donc que rien ne permet à l'heure actuelle de démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions émanant de vos autorités ou de tout autre personne.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est aucunement convaincu que votre père est un puissant marabout et qu'il vous malmène parce que vous voulez aller à l'école française comme vous le prétendez.

En ce qui concerne votre intervention visant à défendre votre soeur contre la volonté de votre père de la faire exciser, à nouveau vous ne livrez aucun commencement de preuve de l'existence de cette jeune fille ni, a fortiori, du lien de famille qui vous unit à elle. Vous ne démontrez pas davantage la réalité de votre intervention en sa faveur dans la mesure où vos propos à ce sujet restent inconsistants (p. 6 de l'audition).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 Dans son exposé des moyens, la partie requérante invoque un premier moyen de la violation « [de] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [de] l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » et un deuxième moyen de la violation « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires et notamment sur la réalité de ses problèmes psychiatriques, sur la détention du requérant à la LGI (camp militaire de Fass Mbao), sur la réalité de sa présence au Sénégal au mois d'août 2015, les études qu'il a poursuivies, son lien de filiation avec un marabout puissant et influent au Sénégal, sur les violences physiques qu'il a subies de la part de son père et de son oncle paternel depuis 2009, sur l'existence de sa sœur qui ne serait pas excisée et son intervention musclée auprès de son père pour qu'elle ne le soit pas ».

3.2 La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents, qu'elle inventorie comme suit :

- « [...] - Récit du requérant qu'il a souhaité rédiger avec son assistant social
- Copie du certificat de domicile daté du 6/08/2015
- Copie du certificat médical de non excision de sa petite sœur datée du 26/07/2016
- Copie du billet d'avion d'Hubert Yakpe Trolindo [...] » (annexes 3 à 6).

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1 La partie requérante fait parvenir au Conseil (pièce n°4 du dossier de procédure) une note complémentaire à laquelle elle joint un DVD contenant plusieurs photos et témoignages.

4.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle relève notamment l'absence d'élément permettant d'établir sa nationalité et son identité, ainsi que le caractère manifestement frauduleux des documents déposés à cet égard. Elle note que les informations à sa disposition tendent à indiquer que le requérant a quitté le Sénégal en juin 2015, soit avant les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Elle souligne le caractère lacunaire et inconsistant de ses déclarations concernant son père et sa relation avec lui, ainsi que plusieurs incohérences entre son parcours et les faits invoqués. Concernant l'excision de sa petite sœur, elle relève l'absence d'élément de nature à étayer l'existence de celle-ci, le lien familial avec le requérant, ou la réalité de l'intervention de ce dernier en sa faveur.

5.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle relève notamment que la détention du requérant à la LGI n'est pas abordée par la partie défenderesse dans sa décision et, partant, que cet événement n'est pas valablement mis en cause. Elle explique que les originaux des documents d'identité du requérant sont en possession de son père et que les copies ont été falsifiées par son oncle maternel au niveau de son année de naissance afin de lui permettre de s'inscrire à l'école publique. Elle signale qu'elle dépose un certificat de domicile afin d'attester de la présence du requérant au Sénégal en août 2015, ainsi qu'un certificat de non excision concernant sa petite sœur et son récit écrit des faits. Elle souligne que les violences subies par le requérant de la part de son père et de son oncle paternel depuis 2009 l'ont contraint à un séjour en milieu psychiatrique à Dakar et que ces circonstances sont susceptibles d'avoir un impact sur la crédibilité de ses déclarations. Elle estime par ailleurs que ces déclarations sont suffisamment précises et cohérentes pour établir la réalité des problèmes familiaux invoqués. Elle annonce qu'elle déposera une clé USB contenant les témoignages de sa mère, de son petit frère et de sa sœur restés au pays.

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n°2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.4 En l'espèce, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

En effet, la partie défenderesse relève dans sa décision : « [...] confronté au fait que la prise de vos empreintes digitales à l'ambassade correspond à celle réalisée lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, élément qui démontre votre implication personnelle dans les démarches d'obtention du visa, vous continuez de dire que vous ne comprenez pas » (v. décision du 30 juin 2016, page 2, pièce n° 5 du dossier administratif). Or le Conseil observe que les informations sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour parvenir à ce constat ne figurent pas au dossier administratif. Le Conseil estime que cette circonstance constitue une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par ses soins.

En outre, dans la mesure où la partie requérante dit craindre des persécutions émanant de son père et de son oncle paternel, il y a lieu, le cas échéant, d'envisager la possibilité pour elle d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales envers ces personnes. Or, le dossier ne contient aucune information quant aux victimes de violences familiales au Sénégal et aux possibilités de protection.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En vue de ce réexamen, le Commissaire général tiendra en outre compte des nouvelles pièces que, par le biais d'une note complémentaire du 19 août 2016 (dossier de procédure, pièce n°4), la partie requérante a transmises au Conseil et qui ont déjà été communiquées par le greffe à la partie défenderesse (dossier de la procédure, pièce n°5).

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juin 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN